

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**ARRETE PREFECTORAL n°2017/DRIEE/SPE/082
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL n°2016/DRIEE/SPE/070 DU 31 AOUT 2016 PORTANT
INTERDICTION DE LA PECHE
SUR LE BIEF AVAL DU CANAL DE DERIVATION DE BRAY-SUR-SEINE A LA TOMBE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-12 et R.436-69 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en douce dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEPR/269 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2016 dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/150 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 DRIEE-IdF-252 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/SPE/070 du 31 août 2016 portant interdiction de la pêche sur le bief aval du canal de dérivation de Bray-sur-Seine à La Tombe ;

VU la demande présentée par la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-et-Marne le 24 mai 2017 pour solliciter la levée de l'interdiction de la pratique de la pêche sur le tronçon du canal de dérivation de Bray-sur-Seine à La Tombe concerné ;

VU l'avis favorable du chef du service interdépartemental de l'Essonne et Seine-et-Marne de l'agence française pour la biodiversité en date 23 juin 2017;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

CONSIDERANT que l'abaissement du niveau d'eau dans le bief du canal de dérivation est stabilisé et définitif ;

CONSIDERANT que les conditions hydrauliques dans le bief du canal de dérivation rendent compatibles le développement du peuplement piscicole et l'exercice de la pêche dans la mesure où le prélèvement du poisson est maîtrisé suivant les dispositions qui restent à définir ;

CONSIDERANT que l'interdiction de la pratique de la pêche dans le bief aval du canal de dérivation peut être levée ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/SPE/070 du 31 août 2016 portant interdiction de la pêche sur le bief aval du canal de dérivation de Bray-sur-Seine à La Tombe, compris de la porte aval de l'écluse de La Tombe (PK 55,840) jusqu'à la porte amont de l'écluse de Bazoches-lès-Bray (PK 49,600), est abrogé.

Article 2 : Dispositions

Les conditions de l'exercice de la pratique de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne sont applicables sur tout le bief du canal de dérivation de Bray-sur-Seine à La Tombe tant qu'elles ne sont pas modifiées.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Balloy, Bazoches-lès-Bray, Gravon et La Tombe pour affichage pour une durée minimale d'un (1) mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Provins, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le chef du service départemental de Seine-et-Marne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 3, une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Barbillon de Balloy-Gravon-La tombe et les amis de la vieille Seine ",
- Mme. la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Roseau de Bray-Grisy ".

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,
Le Chef du service de police de l'eau


Julie PERCELAY